

AU SOMMAIRE :

1 – Quelles mesures de protection pour les travailleurs et travailleuses ?

3 – Le droit de retrait et des exemples concrets lié au CORONAVIRUS

2 – Le droit d’alerte du CSE et des CHSCT de la fonction publique

4 – L’action judiciaire en référé du CSE / CHSCT pour imposer des mesures de prévention

1 – Quelles mesures de protection pour les travailleurs et travailleuses ?

Quelques rappels :

- **La distance d'un mètre ne protège pas du risque de contamination** (voir tract UD CGT 76 du 20 mars 2020, note confédérale du 24 mars et avis scientifique :

https://www.lejournaldumedecin.com/actualite/transmission-de-covid-19-par-aerosol-les-implications-pour-la-sante-publique/article-opinion-47087.html?cookie_check=1586339301

LIRE ABSOLUMENT CET ARTICLE

1 – Quelles mesures de protection pour les travailleurs et travailleuses ?

Quelques rappels :

- **Extrait de la circulaire Ministère du travail DGT du 3 juillet 2009**
- *« La première recommandation d'ordre sanitaire a trait à l'utilisation d'équipements de protection individuelle de type masques FFP2, destinés à protéger les personnes qui les portent. »*
- **À retrouver sur :**
http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/07/cir_28964.pdf

1 – Quelles mesures de protection pour les travailleurs et travailleuses ?

Quelques rappels :

- **L'académie nationale de médecine recommande le port de masques comme moyen de protection, et compte tenu de la pénurie de FFP2/FFP3 qui sont les seuls efficaces, proposent des masques dits « alternatifs »**
- <http://www.academie-medecine.fr/communique-de-lacademie-pandemie-de-covid-19-mesures-barrieres-renforcees-pendant-le-confinement-et-en-phase-de-sortie-de-confinement/>

1 – Quelles mesures de protection pour les travailleurs et travailleuses ?

Quelques rappels :

- Le 3 avril, Jérôme Salomon, le directeur général de la santé, déclare [lors de son point de presse quotidien](#) sur la crise du coronavirus : "*Nous encourageons le grand public s'il le souhaite à porter des masques, et en particulier des masques alternatifs (autres que chirurgicaux ou FFP2)*"

1 – Quelles mesures de protection pour les travailleurs et travailleuses ?

Quelques rappels :

Extrait discours MACRON du 13 avril 2020 : il a promis qu'à partir du 11 mai, l'État, « *en lien avec les maires* », permettrait « à *chacun de se procurer un masque grand public pour les professions les plus exposées et pour certaines situations, comme dans les transports en commun* ».

« *Son usage pourra devenir systématique* »,

1 – Quelles mesures de protection pour les travailleurs et travailleuses ?

Les différents masques et leur utilisation, voir :

<https://www.infectiologie.com/UserFiles/File/medias/JNI/JNI06/CP/cp7-Abiteboul.pdf>

Permet notamment de comprendre la différence entre masques chirurgicaux et FFP2 + savoir lire les références sur les masques

1 – Quelles mesures de protection pour les travailleurs et travailleuses ?

ATTENTION :

- Les protections de type plexiglass ou encore visière sont INSUFFISANTES pour se protéger compte tenu de la propagation par aérosol en plus des gouttelettes.**

1 – Quelles mesures de protection pour les travailleurs et travailleuses ?

Les travailleurs sont en DANGER si :

- **Absence de masques jetables FFP2 ou de masques jetables dit alternatifs dont l'employeur doit prouver qu'ils sont d'une efficacité suffisante pour protéger des gouttelettes et de la transmission par aérosol et activité de travail à moins de 6 mètres d'un autre salarié, d'un usager, d'un client**
- **Ou Insuffisance de décontamination plusieurs fois par jour par des lingettes virucide (norme EN 14 476), insuffisance de gants jetables**

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

LE DROIT DE RETRAIT DU SALARIE

Origine loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982

Source : Convention OIT n° 155 dont l'article 13 pose le principe d'une protection à l'égard du travailleur qui se retire d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

ATTENTION : Les dispositions spécifiques pour la fonction publique d'Etat ou la Territoriale sont traités à la fin du Diaporama.

Les textes sont quasiment identiques

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

LE DROIT DE RETRAIT DU SALARIE

L. 4131-1 code du travail: Le travailleur **alerte immédiatement l'employeur** de toute situation de travail dont il a un **motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé** ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

Note :

- 1 - Le salarié a un **droit d'alerte individuel** et peut en même temps qu'il alerte se retirer de la situation dangereuse.
- 2 – Possible de faire une alerte sans se retirer du poste du travail
- 3 – Pas d'obligation pour le salarié de se retirer d'une situation de travail dangereuse mais un droit.

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

Note :

4 – ATTENTION : l'employeur peut reprocher à un salarié de ne l'avoir pas avisé d'un danger :

L. 4122-1 : Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur (dans le règlement intérieur) il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

Note : 5 – Droit de **retrait individuel** peut être mis en œuvre **collectivement** par plusieurs salariés, même en absence de droit d'alerte du CHSCT. Peut être utile de préciser à l'employeur qu'il s'agit bien d'un droit de retrait exercé collectivement et pas d'un débrayage avec retenu de salaire.

Selon la jurisprudence, « **les salariés qui se retirent d'une situation de travail au motif que celle-ci présente un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux n'exercent pas le droit de grève** », et ce, même en cas de cessation concertée du travail (Cass. soc., 11 juill. 1989)

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

Note :

5 (suite) : Contrairement au droit de retrait (qui suppose la peur d'un danger grave et imminent), le droit de grève s'entend d'un arrêt collectif de travail en vue de l'amélioration des conditions de travail et porteur de revendications.

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

le droit de retrait = se **retirer d'une situation qui présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé**

Le droit de retrait ne rime pas forcément avec un arrêt prolongé de l'activité de travail, il peut avoir lieu plusieurs fois dans la journée et ne durer que très peu de temps.

Quelques exemples sur le CORONAVIRUS dans les diapos suivantes.

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

Exemple 1 : remplissage d'un rayon riz et pates alimentaires en grande distribution

- 1 – Le salarié est seul dans le rayon – **risque faible**
- 2 – Il commence à dépoter une palette de riz
- 3 – Des clients s'avance vers lui pour prendre le riz qu'il vient de déposer en rayon (car l'employeur n'a pas fait fermé le rayon pour le remplissage)
- 4 – le salarié demande aux clients de reculer mais tous ne le font pas – existe alors un **DANGER GRAVE ET IMMINENT**
- 5 – le salarié utilise son droit de retrait, en informe l'employeur et les représentants du personnel s'ils existent.
- 6 – l'employeur prend les mesures pour fermer le rayon, le salarié peut reprendre le remplissage - **risque faible**

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

Exemple 2 : utilisation d'équipements ou d'outils mutualisés

Situation d'un salarié qui travaille sur machine avec pupitre et utilisation d'outillage mutualisé

- 1 – Le salarié qui prend son poste se renseigne auprès de son N+1 sur les modalités de désinfection du poste de travail après la dernière utilisation
- 2 – son N+1 apporte des réponses flous, sur qui a désinfecté, quand, avec quelle produit. Il ne produit aucun élément en terme de traçabilité.
- 3 – le salarié utilise son droit de retrait car il a un **motif raisonnable de penser que la situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.**
- 4 – le poste de travail et les outils sont désinfecté avec un produit virucide
- 5 – le salarié reprend le travail (si toute les autres conditions de sécurité sont réunis)

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

Note : Dans l'expression « danger grave et imminent », il faut peser chaque mot :

Le **danger** est une menace pour la vie ou la santé du salarié, c'est-à-dire une situation de fait de nature à **provoquer un dommage à l'intégrité physique ou psychique du travailleur** ;

Ce danger doit être **grave** et non simplement léger. Est grave ce qui est susceptible de conséquences fâcheuses, de suites sérieuses, dangereuses, de séquelles ;

L'imminence évoque la survenance d'un événement, **dans un avenir très proche**, dans très peu de temps.

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

La notion de « danger » signifie que l'on se trouve dans une **situation inhabituelle**, qui dépasse le simple risque inhérent au travail.

Par exemple, le seul fait de travailler sur un site nucléaire ne saurait constituer un risque, ni un motif raisonnable de nature à permettre au salarié de se retirer de son poste de travail (CA Versailles, 11^e ch. soc., 26 févr. 1996, n° 22877/94).

Dans le même ordre d'idées, la présence d'amiante dans l'entreprise ne suffit pas à justifier le retrait du salarié (CA Bourges, ch. soc., 15 mai 2009, n° 08/01329).

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

Le risque d'inhaler le virus constitue un danger grave et imminent même si la maladie se développe plusieurs jours après.

Analogie avec l'amiante où il peut y avoir danger grave et imminent si des **fibres d'amiante sont dispersés dans l'air**, quelque soit la quantité, même en dessous du seuil du code de la santé publique.

Pour l'Amiante, il a été jugé que l'imminence se rapporte au Danger et non au déclenchement de la pathologie qui peut survenir plusieurs années après.

(CA Montpellier, ch. soc., 20 mars 2002, n° 00/01655)

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

Ex : un salarié exerçant des fonctions de peintre enduiseur exerce valablement son droit de retrait en invoquant **l'absence de sécurité sur un chantier** dès lors qu'il s'avère qu'en effet, les salariés ne disposent pas de chaussures de sécurité, de casque, de filet de protection, **de lunette de protection pour la découpe du bois, du placo et de la ferraille, de masque anti-poussières...** et qu'en outre, le contrôleur du travail a constaté, lors de sa visite sur le chantier, l'absence de mise à disposition en nombre suffisant des dispositifs de protection individuelle (CA Douai, ch. soc., 29 avr. 2005, n° 04/01725)

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

Le danger n'est pas forcément le même pour tous !

Prise en compte de l'état de sensibilité particulière du salarié aux conditions de travail : par exemple, un agent de surveillance, muté sur un poste le mettant en contact avec des animaux et des produits chimiques, alors même qu'il subit de graves **problèmes d'allergie**, peut valablement exercer son droit de retrait (Cass. soc., 20 mars 1996).

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

Le danger n'est pas forcément le même pour tous !

Rappel : les salariés et agents considérés comme les plus vulnérables et susceptibles développer une forme sévère de la maladie doivent être exempté de travail sur site

<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/covid-19-procedure-d-arret-de-travail-simplifiée-pour-les-personnes-vulnérables>

Femmes enceintes / Insuffisances respiratoires / maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique ...) / Mucoviscidose / Insuffisances cardiaques toutes causes / maladies des coronaires / antécédents d'accident vasculaire cérébral / hypertension artérielle / Insuffisance rénale chronique dialysée / diabètes de type 1 insulinodépendant et diabète de type 2 / les personnes avec immunodépression (pathologies cancéreuses et hématologiques, transplantations d'organe et de cellules souches hématopoïétiques, maladies inflammatoires et/ ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur, personnes infectées par leVIH) / maladie hépatique Chronique / obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

Pas de forme contrainte pour l'exercice du droit d'alerte

L'exercice du droit d'alerte et de retrait ne peut donc être conditionné à une déclaration écrite (Cass. soc., 28 mai 2008). Un tel formalisme est en effet de nature à restreindre l'usage du droit de retrait prévu par la loi.

L'alerte peut donc parfaitement être donnée verbalement (CE, 12 juin 1987, n° 72388).

Conseil de faire un écrit pour faire valoir la faute inexcusable si le dommage se réalise et pour se protéger d'une fausse accusation d'abandon de poste.

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

L. 4131-1 code du travail (suite) :

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

L. 4131-3 du code du travail : **Aucune sanction, aucune retenue de salaire** ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont **ils avaient un motif raisonnable de penser** qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux.

Note : pas une protection absolue.

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

L. 4132-1 : Le droit de retrait est exercé de telle manière **qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.**

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

Le droit de retrait du ou des salariés est une arme puissante mais encore peu utilisé.

Pousser les salariés à utiliser leur droit de retrait nécessite en amont de déclencher une alerte CSE / CHSCT pour Danger Grave et Imminent

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

LE DROIT D'ALERTE DU CHSCT

L. 4131-2 code du travail : Le représentant du personnel au CHSCT, qui **constate** qu'il existe **une cause de danger grave et imminent**, notamment par l'intermédiaire d'un travailleur, en **alerte immédiatement l'employeur selon la procédure** prévue au premier alinéa de l'article L. 4132-2.

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

LE DROIT D'ALERTE DU CSE

L. 4131-2 : Le représentant du personnel au **comité social et économique**, qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un travailleur, en alerte immédiatement l'employeur selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article L. 4132-2.

(voir aussi D4132-1, D4132-2, L. 4132-3 à 5)

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

LE DROIT D'ALERTE DU CHSCT/CSE

2 différences importantes :

1 - Pour le salarié « *motif raisonnable de penser...* » alors que **le CHSCT/CSE doit constater qu'il existe une cause de DGI**. Plus contraignant pour le CHSCT/CSE dont les membres sont censés être formés.

2 – L'alerte du salarié apparaît comme une possibilité alors que l'alerte CHSCT/CSE apparaît plus comme une obligation.

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

LE DROIT D'ALERTE DU CHSCT/CSE

Sur l'obligation du CHSCT/CSE.... Ne pas prendre peur. Jamais vu un employeur engager des sanctions disciplinaires contre un membre du CHSCT.

Utiliser l'alerte CHSCT/CSE pour laisser une trace écrite sans rentrer sur une situation d'abus de droits...

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

LE DROIT D'ALERTE DU CHSCT

L. 4132-2 : Lorsque le représentant du personnel au CHSCT alerte l'employeur ...**il consigne son avis par écrit** dans des conditions déterminées par voie réglementaire (Registre DGI)

D. 4132-2 : Le registre spécial est tenu, sous la responsabilité de l'employeur, à la disposition des représentants du personnel au CHSCT.

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

LE DROIT D'ALERTE DU CHSCT

D. 4132-1 : L'avis du représentant du personnel au CHSCT... est consigné sur un **registre spécial** dont les pages sont numérotées et authentifiées par le tampon du comité.

Cet avis est daté et signé. Il indique :

- 1° Les postes de travail concernés par la cause du danger constaté ;**
- 2° La nature et la cause de ce danger ;**
- 3° Le nom des travailleurs exposés.**

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

LE DROIT D'ALERTE DU CHSCT / CSE

Il est bien évidemment possible et souhaitable de faire l'alerte DGI par mail envoyé à l'employeur, en demandant un accusé de réception et de lecture en mettant en copie :

- **L'inspection du travail** : <https://s2.or2s.fr/carto-directe-sections-inspections-travail/#/carte>
- **Les agents du service de prévention de la CARSAT**: prevention@carsat-normandie.fr
- **Le médecin du travail**

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

LE DROIT D'ALERTE DU CHSCT

L. 4132-2 (suite) : L'employeur procède
immédiatement à une enquête avec le
représentant du CHSCT qui lui a signalé le
danger et prend les dispositions nécessaires
pour y remédier.

Nota : Si l'alerte est effectuée par plusieurs
membres du CHSCT, tous les auteurs de
l'alerte peuvent participer à l'enquête

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

LE DROIT D'ALERTE DU CHSCT/CSE

Nota :

1 - Il existe une obligation d'enquête même dans le cas où l'employeur considère qu'il n'existe pas de cause de danger grave et imminent.

2 - une des stratégie des employeurs est de faire une réunion du CHSCT avant l'enquête de terrain.

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

LE DROIT D'ALERTE DU CHSCT/CSE

Quel périmètre choisir pour le droit d'alerte ?

- Si on choisi un périmètre trop important, comme une usine ou l'entièreté d'un supermarché, le risque est d'en rester à des généralités sur le manque de masques, de gels, de gants.... Mais sans constat suffisant démontrant l'existence d'un danger grave et imminent.

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

LE DROIT D'ALERTE DU CHSCT/CSE

Quel périmètre choisir pour le droit d'alerte ?

Notre conseil : **Centrer l'alerte DGI sur quelques postes de travail sur la base de constats ou d'informations précises** et conclure sur l'existence de situations de danger sur d'autres postes.

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

LE DROIT D'ALERTE DU CHSCT/CSE

Les conseils avant le déclenchement de l'alerte

Faire des constats précis : exemple poste de caisse d'un supermarché

Utiliser des photographies comme mode de constat qu'il faut ensuite illustrer en indiquant par exemple : distance d'un mètre inexistante au niveau du terminal de paiement, absence de masques pour les caissières....



Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

LE DROIT D'ALERTE DU CHSCT : Exemple de rédaction de l'alerte :

Registre spécial destiné au signalement d'un danger grave et imminent par un membre du CSE

Entreprise : *Supermarché TRUCMUCHE*

Poste(s) de travail concerné(s) : Ensemble des salariés travaillant sur la ligne de caisse non automatique.

Nom du ou des salariés exposés au danger : se reporter au planning de caisse pour la liste exacte des noms des salariés exposés

Description de la nature et cause du danger : risque de contamination au COVID 19 compte tenu :

- De l'absence de masques alors que les salariés sont exposés à un risque de transmission par gouttelettes et aérosol
- De l'insuffisance de la protection temporaire en plexiglass (largeur 60 cm, hauteur 1m50)
- De l'insuffisance de la distanciation entre la caissière et les clients notamment au niveau du terminal de paiement (distance mesurée de 95 cm)

Nous constatons par conséquent l'existence d'une situation de danger grave et imminent concernant l'ensemble des salariés travaillant sur les caisses non automatiques et demandons la mise en œuvre de l'enquête immédiates.. Par ailleurs, nous vous informons que d'autres situations de danger existent au sein du magasin et notamment....

Date : 14 avril 2020 à 11h05

Signature du représentant du CHSCT : *Martial Durand et Cathy Dupont – membre du CSE*

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent LE DROIT D'ALERTE DU CHSCT / CSE

Les conseils pour la réalisation de l'enquête

- 1 - Exiger l'enquête immédiate comme prévu par le code du travail – accepter un report du lancement de l'enquête est incohérent avec l'existence d'un danger grave et imminent.
- 2 – Ne pas se mettre en danger pendant l'enquête en exigeant une distance importante entre les individus + port du masque si disponible
- 3 – Faire confirmer vos constats et procéder à d'autres constats sur la ligne de caisse (notamment sur le risques par contact...)

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

LE DROIT D'ALERTE DU CHSCT / CSE

Les conseils pour la réalisation de l'enquête

4 – Auditionner les caissières sur leurs craintes, le comportement des clients....

5 – se faire communiquer différents documents :

- Document unique d'évaluation des risques qui a du être mis à jour
- Notice d'utilisation des différents EPI disponible (gants, masques....)
- Procédure de décontamination des caisses et fiche de donnée de sécurité des produits utilisés
- Les plannings de caisse avec les heures de pause
- Notes de service, justificatifs de la formation des salariés aux ports des EPI....

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

LE DROIT D'ALERTE DU CHSCT / CSE

Les conseils pour la réalisation de l'enquête

6 – si possible, élargir le périmètre de l'enquête (caisses auto, caisse centrale, mise en rayon....)

7 – obtenir la rédaction d'un rapport d'enquête qui indique :

- Qui a fait l'enquête
- Quand
- Les constats
- Les mesures prises par l'employeur
- Les éventuels désaccords (soit sur l'existence de la cause de DGI ou sur les mesures de prévention à mettre en œuvre....)

Si refus d'un rapport conjoint, les membres du CHSCT / CSE font leur propre rapport pour garder des traces écrites.

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

LE DROIT D'ALERTE DU CHSCT

L. 4132-5 : L'employeur prend les mesures et donne les **instructions nécessaires** pour permettre aux travailleurs, en cas de danger grave et imminent, **d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail.**

Note : peu mis en œuvre car beaucoup de contestation sur l'imminence ou la gravité

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

LE DROIT D'ALERTE DU CHSCT

L. 4132-3 : En cas de **divergence** sur la **réalité du danger** ou la **façon de le faire cesser**, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, **le CHSCT est réuni d'urgence, dans un délai n'excédant pas 24 heures.**

L'employeur informe immédiatement l'inspecteur du travail et la CARSAT, qui peuvent assister à la réunion du CHSCT

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

LE DROIT D'ALERTE DU CHSCT / CSE

Spécificité SEVESO, ICPE, Nucléaire...

L. 4526-1 : En cas de danger grave et imminent, **l'employeur informe, dès qu'il en a connaissance**, l'inspecteur du travail, le service de prévention des organismes de sécurité sociale et, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire, l'inspection des installations classées ou **l'ingénieur** chargé de l'exercice de la police des installations mentionnées à l'article L. 211-2 du code minier, de l'avis émis par le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application de l'article L. 4132-2. L'employeur précise à cette occasion les suites qu'il entend donner à cet avis.

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

LE DROIT D'ALERTE DU CHSCT

Conseil avant la réunion du CSE :

- Appeler + mail à l'inspecteur du travail, au contrôleur de sécurité CARSAT et médecin du travail pour exiger leur présence (audio, visio....)
- Exiger l'enregistrement de la réunion (voir le règlement intérieur du CHSCT / CSE)
- Retracer l'ensemble de vos constats en début de réunion pour qu'il figure au procès-verbal

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

LE DROIT D'ALERTE DU CHSCT

L. 4132-4 : A **défaut d'accord** entre l'employeur et la **majorité du CHSCT** sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, **l'inspecteur du travail est saisi immédiatement par l'employeur.**

L'inspecteur du travail met en œuvre soit l'une des procédures de mise en demeure prévues à l'article L. 4721-1, soit la procédure de référé prévue aux articles L. 4732-1 et L. 4732-2.

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

LE DROIT D'ALERTE DU CHSCT

Note : le **pouvoir de l'inspecteur du travail est limité**
donc pas d'illusion sur l'efficacité

La mise en demeure n'est pas une décision de
l'inspecteur du travail mais du DIRECCTE.

L. 4721-1 : Le DIRECCTE, sur le rapport de l'inspecteur du travail constatant
une situation dangereuse, peut mettre en demeure l'employeur de prendre
toutes mesures utiles pour y remédier, si ce constat résulte :

- 1° D'un non-respect par l'employeur des principes généraux de prévention...
- 2° D'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des
dispositions de l'article L. 4221-1.

Concernant le CORONAVIRUS : plusieurs DIRECCTE ont mis des mises en
demeure sur rapport de l'inspecteur en lien ou non avec un DGI (exemple :
AMAZONE, ARCELLOR, FEDEX....)

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

LE DROIT D'ALERTE DU CHSCT

Note : L'IT peut mettre en œuvre la procédure de référé prévue aux articles L. 4732-1 et L. 4732-2.

Il s'agit d'une procédure chronophage et complexe peu mise en œuvre (moins d'un cas par an pour la Normandie) mais qui s'avère très efficace. L'IT saisie le juge des référés du TGI et peut demander, l'arrêt d'une machine, de travaux dangereux, de l'utilisation d'un produit... sous délai et sous astreinte.

Concernant le CORONAVIRUS :

<https://www.mediapart.fr/journal/france/100420/covid-19-la-justice-vient-au-secours-de-salaries-mis-en-danger>

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

LE DROIT D'ALERTE DU CHSCT

Note : Le CSE peut aussi saisir directement, après délibération le juge des référés du TGI pour demander, sous astreinte, la mise en œuvre des mesures de protections nécessaires :

- Ex : Arrêt des machines, mise en place d'une captation à la source, mise à disposition EPI, mise en conformité machine ou installation électrique...

Pour les CHSCT Fonction Publique d'Etat et Territoriale, il faut saisir le Tribunal administratif en référé (contacter Gérald)

L'action directe du CSE au TGI

Le juge des référés au TGI

Conditions fixées par les articles 808 et 809 du Code de procédure civile.

Article 808

*« Dans tous les **cas d'urgence**, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé **toutes les mesures** qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. »*

L'action directe du CSE au TGI

Le juge des référés au TGI

Conditions fixées par les articles 808 et 809 du Code de procédure civile.

Article 809

« *Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.* »

L'action directe du CSE au TGI

Le juge des référés au TGI

2 cas distincts :

- Urgence et absence de contestation sérieuse / pouvoir d'ordonner toutes les mesures
- Contestation sérieuse, mesures pour prévenir un dommage ou faire cesser un trouble manifestement illicite (inclus notamment toutes les mesures de suspension)

L'action directe du CSE au TGI

Le juge des référés au TGI

Définition de l'urgence :

- lorsque la situation ne souffre aucun retard
- lorsque le retard risque d'entraîner un préjudice irréparable

Le juge des référés apprécie souverainement l'existence de l'urgence mais souvent pose pas de problème.

Attention : un problème ancien n'est pas contradictoire avec l'urgence à agir (ex : salarié exposé à un risque mortel...)

L'action directe du CSE au TGI

Le juge des référés au TGI

Sur l'absence de contestation sérieuse, cela implique que la demande apparaisse comme une évidence même si les décisions peuvent parfois paraître longue.

L'action directe du CSE au TGI

Le juge des référés au TGI

Si contestation sérieuse, le juge des référés a la pouvoir de prescrire des mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite (art 809 CPC).

Pas nécessaire de faire constater l'URGENCE car l'URGENCE de la décision est lié au fait d'un dommage imminent ou de la nécessité de mettre fin à un trouble manifestement illicite.

L'action directe du CSE au TGI

Le juge des référés au TGI

Le trouble manifestement illicite est caractérisé lorsqu'il y a violation manifeste de la loi ou voie de fait.

Possible même sans violation de la loi pénale si violation d'une règle impérative ou atteinte manifeste à un droit protecteur (repos dominical, protection hygiène sécu...)

L'action directe du CSE au TGI

Le juge des référés au TGI

Le juge des référés peut ordonner l'obligation de faire, décision pouvant être assorti d'une astreinte financière.

L'action directe du CSE au TGI

Le juge des référés au TGI

La décision du juge des référés :

-Caractère provisoire (CPC, art. 484).

-N'a pas autorité de la chose jugée (CPC, art. 488).

Juge de fond en 1ère instance peut décider du contraire.

-Si dossier complexe, possible d'introduire une affaire au TGI devant les Juges de Fond (procédure ordinaire ou à jour fixe, délai plus court)

L'action directe du CSE au TGI

Le CSE et le juge des référés au TGI

Vu avec arrêt SNECMA la possibilité pour un syndicat de saisir le juge des référés pour suspendre une réorganisation.

(la compétence du juge est fondée sur le fait de prévenir un dommage / Art 809 CPC)

L'action directe du CSE au TGI

Le CSE et le juge des référés au TGI

2 idées :

-Action directe du CSE au TGI sur les 2 cas prévus à l'article 809 :

- Prévenir un dommage**
- Mettre fin à un trouble manifestement illicite**

L'action directe du CSE au TGI

Le référé CSE n'est pas une solution magique :

- Procédure chronophage pour les élus
- Nécessite des connaissances juridiques, de la pédagogie (expliquer au juge des problèmes parfois complexes...)
- Amène le CSE à se placer en prescripteur, ce qui n'est pas sa place naturelle
- A utiliser en absence de tout résultat avec les procédures traditionnelles

L'action directe du CSE au TGI

Le juge des référés au TGI

Introduire un référé :

- Les étapes préalables (toutes les procédures habituelles, lettre à employeur, réunion extra CSE, saisie de l'inspection du travail, CARSAT, Médecin du travail, alerte DGI...)
- Faire des constats précis démontrant soit :
 - le non respect d'une obligation réglementaire
 - l'existence d'un dommage imminent pour la santé / sécurité des salariés

Les constats peuvent être appuyés par l'IT, CARSAT, Médecin du travail, expert CHSCT, attestation de salariés...

L'action directe du CSE au TGI

Le juge des référés au TGI

Introduire un référé (suite):

- Prendre contact avec un camarade du collectif santé / travail de l'UD
- Choisir un avocat, dès l'origine, ayant des compétences dans le domaine. Avocat non obligatoire juridiquement mais extrêmement conseillé
- Mise à l'ordre du jour du point à traiter (voir avis avocat) lors d'une réunion extraordinaire du CSE

L'action directe du CSE au TGI

Le juge des référés au TGI

Introduire un référé (suite):

- Vote d'une délibération (écrite conjointement avec l'avocat) mandatant le secrétaire pour ester en justice, mandatant un avocat...
- Fourniture de tous les éléments à l'avocat pour rédiger le projet d'assignation, obligatoirement relu par les élus
- Rédaction d'une assignation qui doit être délivré par huissier de justice

L'action directe du CSE au TGI

Le juge des référés au TGI

Introduire un référé (suite):

- Réception des conclusions de la partie adverse
- Rédaction par l'avocat avec l'aide des élus des conclusions pour le CSE
- Audience contradictoire (pas obligatoire avec coronavirus)
- Décision
- Signification de la décision à l'employeur par huissier
- Vérification des mesures prises par l'employeur

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

LE DROIT D'ALERTE DU CHSCT / CSE

Le CHSCT peut aussi après l'alerte DGI voter le recours à un expertise Risque Grave.

L. 4614-12 : Le CSHCT peut faire **appel à un expert agréé ...Lorsqu'un risque grave**, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est **constaté dans l'établissement...**

Si contestation de l'employeur devant le juge (TGI), le CHSCT devra prouver le risque grave.

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

Après l'alerte DGI, l'expertise RISQUE GRAVE

Conseil :

1 - même s'il existe toujours une urgence, peut-il utile d'avoir un **échange avec des militants CGT et / ou l'inspecteur du travail ou le contrôleur de sécurité** de la CARSAT avant de déposer l'alerte écrite.

2 – Sans se substituer à l'employeur, avoir une idée de ce qui pourrait être mis en œuvre pour supprimer la cause de Danger Grave et Imminent

Recourir aux experts agréés

- Quels objectifs ?
- Se poser les bonnes questions avant de se lancer dans le vote d'une expertise :
- Gagner du temps, faire chier le patron ou faire avancer la prévention ?

- A savoir : environ 300 expertises santé travail par an sur 20 000 CHSCT
- Mais fort contentieux des employeurs qui contestent régulièrement au tribunal

Recourir aux experts agréés

- Les bonnes questions :
- Est-ce que l'expert peut nous apporter des éléments que nous ne sommes pas en capacité d'obtenir nous-mêmes ?
- Avons-nous une idée de ce que nous comptons faire après le rendu de l'expert ?

- Le recours à l'expert est utile pour :
- Un transfert de connaissances et / ou de compétences
- Faire valider par une « autorité compétente » les craintes du CHSCT / CSE
- Ouvrir un espace de négociation

Recourir aux experts agréés CSE

- **L. 2315-94 : Le CSE peut faire appel à un expert habilité ...:**
- **1° Lorsqu'un **risque grave, identifié et actuel**, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel **est constaté dans l'établissement** ;**
- **2° En cas d'introduction de nouvelles technologies ou de **projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité** ou les conditions de travail, prévus au 4° de l'article L. 2312-8...**

Recourir aux experts agréés **CSE**

- **Financement des expertises :**
 - **Risque Grave : 100% charge de l'employeur**
 - **Projet important : L. 2315-80 : ... »les frais d'expertise sont **pris en charge** :...**Par le comité, sur son budget de fonctionnement, à hauteur de 20 %, et par l'employeur, à hauteur de 80 %** » SAUF si budget de fonctionnement insuffisant.**
- **Note : Depuis plusieurs années, favorable à utiliser plus souvent expertise risque grave car plus riche en terme d'analyse. Désormais les contraintes budgétaires pousse dans ce sens.**

Recourir aux experts agréés CSE

- **délai des expertises :**
- **Risque Grave : 2 mois renouvelable après accord de l'employeur** (note : trop court sur des gros pb, ex chute GV Paluel, déraillement train....), donc faut bien anticiper avant le vote de l'expertise
- **Projet important : 15j avant la fin du délai de consultation (voir si accord d'entreprise ou non...)**

Recourir aux experts agréés

• **Condition de recours CHSCT FPT : IMPOSSIBLE
D'IMPOSER l'expertise ! + passage par les marchés publics
= pas le choix de l'expert**

- **Article 42** : « Le comité **peut demander au président** de faire appel à un expert agréé conformément aux articles R. 4614-6 et suivants du code du travail :
 - 1° En cas de **risque grave**, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
 - 2° En cas de **projet important** modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article 45 du présent décret.
- Les frais d'expertise sont supportés par la collectivité territoriale ou l'établissement dont relève le comité. L'autorité territoriale fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à une obligation de discrétion.
- **La décision de l'autorité territoriale refusant de faire appel à un expert doit être substantiellement motivée. Cette décision est communiquée sans délai au comité.**
- **En cas de désaccord sérieux et persistant entre le comité et l'autorité territoriale sur le recours à l'expert agréé, la procédure prévue à l'article 5-2 du présent décret peut être mise en œuvre.**

Recourir aux experts agréés

- Condition de recours CHSCT FPE : **IMPOSSIBLE D'IMPOSER l'expertise ! + passage par les marchés publics = pas le choix de l'expert**
- **Article 55** – Recours à Expert agréé
 - « *Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut demander au président de faire appel à un expert agréé conformément aux articles R. 4614-6 et suivants du code du travail :*
 - 1° *En cas de **risque grave**, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;*
 - 2° *En cas de **projet important** modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article 57 ;*
 -
 - *Les frais d'expertise sont supportés par l'administration ou l'établissement dont relève le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.*
 - *Le chef de service ou d'établissement fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à l'obligation de discrétion définie à l'article 73. »*

Recourir aux experts agréés

• Condition de recours CHSCT FPE : **IMPOSSIBLE D'IMPOSER l'expertise ! + passage par les marchés publics = pas le choix de l'expert**

- **Article 55 – suite**
- «La décision de l'administration **refusant** de faire appel à un expert doit être **substantiellement motivée**. Cette décision est communiquée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel.
- En cas de désaccord sérieux et persistant entre le comité et l'autorité administrative sur le recours à l'expert agréé, la procédure prévue à l'article 5-5 peut être mise en œuvre. »

Notes :

- **Quasi impossible d'avoir un débat en CHSCT Ministériel**
- **Procédure de Désaccord Sérieux et Persistant = intervention de l'ISST (inspecteur Santé Sécurité au Travail) puis de l'Inspecteur du travail**
- **Possibilité de contester directement le refus d'expertise au TA en référé (mémoires dispo sur demandes)**
- **Conteste l'obligation des marchés publics mais pas de procédure en cours au TA**

Recourir aux experts agréés FPT / FPE

- Les apports de l'arrêt CGT Douane d'Evreux :
- À insérer dans les délibérations :
- Il est rappelé au président du CHSCT, que conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (Arrêt n°410381 publié au recueil LEBON), si l'administration entend refuser l'expertise, elle ne pourra recueillir l'avis du CHSCT qu'après avoir mené à terme la procédure de désaccord sérieux et persistant, nécessitant l'intervention de l'ISST puis de l'inspection du travail conformément aux dispositions de l'article 5-5 du décret 82-453 modifié (article pour FPE), **inspecteur du travail devant statuer sur la nécessité de l'expertise**. En l'espèce le **Conseil d'Etat a annulé un arrêté de fermeture du bureau des Douanes d'Evreux, pris avant que l'inspecteur du travail ait rendu son rapport sur la nécessité ou non de l'expertise**.
- Note : permet pas de gagner l'expertise mais de tenter de « geler » la réorganisation en attente de la décision de l'inspecteur du travail qui peut prendre plusieurs mois.

Recourir aux experts agréés

- Condition de recours :
- ***L'expert doit être nécessaire***
- Condition non prévue directement par la loi mais qui ressort des débats parlementaires et sur laquelle le juge pourra se prononcer si recours de la direction.

Recourir aux experts agréés

- **Expert et risque grave**
- Le risque grave doit être constaté.
- Plusieurs formes de constats possibles :
survenance d'un AT ou déclaration MP, constat de l'absence de protections suffisantes (risque chimique, mécanique, défaillance machine...)
- CHSCT / CSE doit faire des constats précis dans son périmètre d'intervention (Entreprise, établissement, morceau d'établissement...)
- Notion de risque grave (Cf Danger grave et imminent)

Recourir aux experts agréés

•Expert et risque grave

- Lorsque des salariés sont exposés à des fumées et poussières irritantes, nocives pour l'appareil respiratoire, qui ont déjà donné lieu à plusieurs mises en demeure de la part de l'inspection du travail (Cass. soc., 19 déc. 1990)
- lorsqu'est constatée une situation de "*tension chronique extrême*" persistant en dépit du plan d'action mis en œuvre par le chef d'entreprise ou d'établissement (CA Versailles, 24 nov. 2004)

Recourir aux experts agréés

•Expert et risque grave

- lorsqu'est relevé *"un risque bien défini de pathologie mentale"* (TGI Limoges, réf., 20 janv. 2006) ou que *"le stress professionnel ressenti par les salariés constitue un risque grave d'atteinte à leur santé justifiant dans son principe le recours à l'expertise"* (TGI Lyon 28 avril 2002)
- lorsqu'est constaté un *"lourd malaise"* (CA Paris, 31 mars 2006)

Recourir aux experts agréés

- **Expert et risque grave**
- Sur les questions de « santé mentale », les constats opérés par le médecin du travail sont souvent pris en compte par les juges.

Le vote de l'expertise

En séance et lorsque le point est abordé et après débats (projet de modification ou risque grave), le secrétaire du CHSCT/CSE (ou un autre membre du CHSCT/CSE) propose une résolution écrite dans laquelle la demande d'expertise est indiquée.

Les résolutions :

La résolution doit comporter les éléments suivants :

- Un exposé des motifs ou des arguments justifiant le recours à l'expertise,
- Le choix du cabinet d'expertise agréé (en mentionnant son nom et son adresse),
- Les attentes du CHSCT/CSE à l'égard de l'intervention de l'expert, c'est-à-dire les lignes directrices du futur cahier des charges de la mission en termes de périmètre (service, unité de production, etc.) et de thématiques à aborder.
- La désignation d'un ou 2 membres du CHSCT/CSE (souvent le secrétaire et un autre membre) en tant que « référent » mandaté pour prendre contact avec l'expert, s'assurer du bon déroulement de l'expertise, représenter le CHSCT/CSE dans toute procédure administrative ou judiciaire qui serait nécessaire pour faire appliquer la décision du CHSCT/CSE.

Le vote de l'expertise :

A la suite à la lecture des résolutions, le vote se fait à main levée à la majorité des membres présents.

Le président du CHSCT/CSE ne participe pas au vote.

Conseil pour éviter les surprises lors du vote, surtout dans un CHSCT/CSE pluri-syndical et non majoritaire :

Une bonne concertation dans le CHSCT/CSE avec un objectif discuté et donc partagé en amont de la séance.

Préparer en amont la délibération avec l'expert choisi et l'avocat si pense que l'employeur va contester.

Recourir aux experts agréés

- **L'expert est l'expert du CSE**
- **Pas de contractualisation entre l'expert et l'employeur (différence avec expert comptable)**
- **L'expert ne soumet pas son projet de rapport à l'employeur**
- **(Faire remonter les difficultés rencontrées à l'UD avec les experts)**

Recourir aux experts agréés

- **Les moyens de l'expert**
- **Droit d'entrer dans l'entreprise**
- **L'employeur doit fournir les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.**
- **(Article L. 4614-13 code du travail)**
- **Si problème, l'expert peut saisir le juge des référés du TGI et / ou intervention possible de l'inspection du travail menaçant de délit d'entrave**

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

L. 4131-4 : Le bénéfice de la **faute inexcusable de l'employeur prévue à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est de droit pour le ou les travailleurs qui seraient **victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle** alors qu'eux-mêmes ou un représentant du personnel au CHSCT avaient signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé.**

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

Fonction Publique d'Etat – Décret 82-453

Article 5-6 – DROIT DE RETRAIT – identique code du travail sauf le IV

I. - L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

Fonction Publique d'Etat – Décret 82-453

Article 5-6 – DROIT DE RETRAIT (suite)

II. - Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

III. - La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

Fonction Publique d'Etat – Décret 82-453

Article 5-6 – DROIT DE RETRAIT (suite)

IV. - La **détermination des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel** défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans les domaines de la **douane, de la police, de l'administration pénitentiaire et de la sécurité civile, est effectuée par voie d'arrêté interministériel** du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine, pris **après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel compétent...**

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

Fonction Publique d'Etat – Décret 82-453

Article 5-7 – Droit d'alerte du CHSCT – même formulation que code du travail

Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article 5-5 et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-8.

Le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Il informe le comité des décisions prises.

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

Fonction Publique d'Etat – Décret 82-453

Article 5-7 – Droit d'alerte du CHSCT – même formulation que code du travail (suite)

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent est réuni d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité administrative et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

Fonction Publique d'Etat – Décret 82-453

Article 5-8 – Contenu de l'alerte DGI du CHSCT

Les avis mentionnés au premier alinéa de l'article 5-7 sont consignés dans un registre spécial côté et ouvert au timbre du comité. Il est tenu, sous la responsabilité du chef de service, à la disposition :

- des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- de l'inspection du travail ;
- des inspecteurs santé et sécurité au travail du présent décret.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées, les mesures prises par le chef de service y sont également consignées

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

Fonction Publique d'Etat – Décret 82-453

Article 5-9 – Bénéfice Faute inexcusable pour les contractuels victime AT ou MP après alerte DGI du CHSCT

Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur définie à l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale est de droit pour les agents non fonctionnaires qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avaient signalé au chef du service ou à son représentant le risque qui s'est matérialisé.

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

Fonction Publique d'Etat – Décret 82-453

Article 5-10

L'autorité administrative prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail.

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

Fonction Publique d'Etat – Décret 82-453

Article 5-5 – Intervention Inspection du travail suite DGI avec pouvoir plus limité que dans le privé

« Dans le cas d'une situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, ou en cas de désaccord sérieux et persistant entre l'administration et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le chef de service compétent ainsi que le comité d'hygiène et de sécurité compétent peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail. Les inspecteurs santé et sécurité au travail, peuvent également solliciter cette intervention.

Dans le cas d'un désaccord sérieux et persistant, l'inspection du travail n'est saisie que si le recours aux inspecteurs santé et sécurité au travail n'a pas permis de lever le désaccord.

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

Fonction Publique d'Etat – Décret 82-453

Article 5-5 – Intervention Inspection du travail suite DGI avec pouvoir plus limité que dans le privé - suite

« Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé dans leurs domaines d'attribution respectifs ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile

L'intervention faisant suite à la procédure prévue aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article donne lieu à un **rapport adressé conjointement au chef de service concerné, au comité d'hygiène et de sécurité compétent, aux inspecteurs santé et sécurité au travail** et, pour information, au préfet du département. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les **manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.**

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

Fonction Publique d'Etat – Décret 82-453

Article 5-5 – Intervention Inspection du travail suite DGI avec pouvoir plus limité que dans le privé - suite

« Le chef de service adresse dans les **quinze jours au membre du corps de contrôle à l'origine du rapport une réponse motivée** indiquant les mesures immédiates qui ont fait suite au rapport ainsi que les mesures qu'il va prendre accompagnées d'un calendrier.

Le chef de service communique **copie, dans le même délai, de sa réponse au comité d'hygiène et de sécurité compétent** ainsi qu'aux inspecteurs santé et sécurité au travail.

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

Fonction Publique d'Etat – Décret 82-453

Article 5-5 – Intervention Inspection du travail suite DGI avec pouvoir plus limité que dans le privé - suite

« En cas de désaccord du chef de service sur le rapport prévu à l'alinéa 4 du présent article ou lorsque les mesures indiquées dans la réponse ne sont exécutées, le membre du corps de contrôle, auteur du rapport, adresse, par la voie hiérarchique, un rapport au ministre compétent. Celui-ci fait connaître sa réponse dans un délai d'un mois. Le rapport et la réponse du ministre sont communiqués au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale ou, le cas échéant, ministériel compétent pour le service concerné.

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

Fonction Publique Territoriale – Décret 85-603

Article 5-1 – DROIT DE RETRAIT – identique sur le fond au code du travail sauf missions « incompatibles »

Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique. Il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité territoriale prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement leur lieu de travail.

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

Fonction Publique Territoriale – Décret 85-603

Article 5-1 – DROIT DE RETRAIT – identique sur le fond au code du travail sauf missions « incompatibles »

Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé.

La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

Fonction Publique Territoriale – Décret 85-603

Article 5-1 – DROIT DE RETRAIT – identique sur le fond au code du travail sauf missions « incompatibles »

La détermination des missions de sécurité des personnes et des biens qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans le cadre de la sécurité civile et de la police municipale, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

Fonction Publique Territoriale – Décret 85-603

Article 5-2 - Droit d'alerte du CHSCT

Si un membre du comité mentionné à l'article 37 constate, notamment par l'intermédiaire d'un agent qui s'est retiré d'une situation de travail définie au premier alinéa de l'article 5-1, qu'il existe une cause de danger grave et imminent, il en **avise immédiatement l'autorité territoriale et consigne cet avis dans le registre** établi dans les conditions fixées à l'article 5-3.

Il est procédé à une **enquête immédiate par l'autorité territoriale, en compagnie du membre du comité** mentionné à l'article 37 ayant signalé le danger. **L'autorité territoriale prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation et informe le comité des décisions prises.**

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

Fonction Publique Territoriale – Décret 85-603

Article 5-2 - Droit d'alerte du CHSCT - suite

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le comité mentionné à l'article 37 est réuni en urgence dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

En cas de désaccord persistant, après l'intervention du ou des agents mentionnés à l'article 5, l'autorité territoriale ainsi que la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au sein du comité mentionné à l'article 37 peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail. (Nota : passage par ISST avant IT)

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

Fonction Publique Territoriale – Décret 85-603

Article 5-2 - Droit d'alerte du CHSCT - suite

Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'oeuvre ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile.

L'intervention prévue aux alinéas 4 et 5 du présent article donne lieu à un **rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, au comité** mentionné à l'article 37 et à l'agent mentionné à l'article 5. Ce rapport indique, s'il y a lieu, **les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.**

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

Fonction Publique Territoriale – Décret 85-603

Article 5-2 - Droit d'alerte du CHSCT - suite

L'autorité territoriale adresse dans les **quinze jours** à l'auteur du rapport une **réponse motivée** indiquant :

- les mesures prises immédiatement après l'enquête prévue au premier alinéa du présent article ;
- les mesures prises à la suite de l'avis émis par le comité mentionné à l'article 37 réuni en urgence ;
- les mesures prises au vu du rapport ; les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en oeuvre.

L'autorité territoriale communique, dans le même délai, **copie de sa réponse au comité** mentionné à l'article 37 ainsi qu'à l'agent mentionné à l'article 5.

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

Fonction Publique Territoriale – Décret 85-603

Article 5-3 Contenu de l'alerte DGI du CHSCT

Les avis mentionnés au premier alinéa de l'article 5-2 sont consignés dans un **registre spécial** coté et ouvert au timbre du comité mentionné à l'article 37. Sous la responsabilité de l'autorité territoriale, ce registre est tenu à la disposition des membres de ce comité et de tout agent qui est intervenu en application de l'article 5-2.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par l'autorité territoriale y sont également consignées.

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent

Fonction Publique Territoriale – Décret 85-603

Article 5-4 Bénéfice Faute inexcusable pour les contractuels victime AT ou MP après alerte DGI du CHSCT

Le régime de réparation applicable en cas de faute inexcusable de l'employeur définie à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est de droit pour les agents relevant du régime général de la sécurité sociale ou du régime de la mutualité sociale agricole qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un membre du comité mentionné à l'article 37 avaient signalé au chef du service ou à son représentant le risque qui s'est matérialisé.

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent Et pour la fonction publique Hospitalière ?

Application des articles du code du travail

Confirmation par décision CAA de BORDEAUX N° 13BX02545

Attention à articuler DROIT de RETRAIT avec « L. 4132-1 : Le droit de retrait est exercé de telle manière **qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent. »**

Article à lire : http://www.humanite.fr/28_11_2010-usage-du-droit-d%E2%80%99alerte-et-de-retrait-dans-un-h%C3%B4pital-public-458731

Droit de Retrait et Danger Grave et Imminent
**Ce diaporama est libre de droit et peut être
diffuser largement.**

**Afin de l'améliorer, merci d'envoyer vos
remarques, critiques, suggestions à :**

gerald.le-corre@travail.gouv.fr